

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ENTREE 2019 EN 4EME ANNEE DU DIPLOME DE
SCIENCES PO TOULOUSE**

LE DIRECTEUR

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.612-34 et D.741-9 à D.741-11 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le règlement du concours d'entrée en quatrième année relatif à la session 2019 (délibération du Conseil d'administration du 9 novembre 2018 N° CA 091118-4)

ARRETE

Article 1 : Nombre de places ouvertes

Le nombre de places ouvertes au concours est de 40 maximum.

Article 2 : Composition du jury

Le jury est composé du directeur, du directeur des études chargé du second cycle de l'IEP de Toulouse et d'un membre de chacune des commissions d'admissibilité et d'admission. Il est présidé par le directeur de l'établissement et se réunit à la fin des phases d'admissibilité et d'admission.

Article 3 : Modalités d'inscription

L'inscription au concours ainsi que le dépôt du dossier d'admissibilité s'effectuent de manière entièrement dématérialisée via une plateforme dédiée : concours.sciencespo-toulouse.fr

Article 4 : Ouverture des inscriptions et du dépôt des éléments de l'épreuve d'admissibilité

Les inscriptions au concours et le dépôt du dossier d'admissibilité sont ouverts du 11 mars 2019 9h00 au 8 avril 2019 23h59. Aucun dépôt ni modification de dossier ne sera accepté passée la date de clôture du concours.

Article 5 : Epreuve d'admissibilité

Le dossier déposé en ligne par le candidat constitue l'épreuve d'admissibilité.

Il se compose de documents justificatifs ainsi que de réponses à une série de questions permettant d'apprécier notamment l'excellence académique, le caractère méritoire du parcours, la culture humaniste, l'ouverture internationale, les expériences professionnelles et les engagements sociaux des candidats.

Article 6 : Le jury du concours établit la liste des candidats admissibles au vu des notes attribuées par la commission d'examen. Les candidats sont informés de cette décision.

Article 7 : Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission, d'une durée de 15 minutes, est orale. Les candidats déclarés admissibles voient leur candidature examinée par une commission d'admission pour le vœu de spécialité qu'ils ont formulé. Chaque commission d'admission est composée du responsable pédagogique de la spécialité concernée ou de son représentant, et de deux personnes désignées par le président du concours.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront les 20 et 21 juin 2019.

La non-complétude du dossier d'admissibilité ainsi que l'absence à l'épreuve orale d'admission entraînent l'élimination du candidat.

Article 8 : Nombre de candidats admis

Le jury arrête la liste des candidats admis dans la limite du nombre de places offertes au concours

Article 9 : Le succès au concours est valable uniquement l'année d'obtention de celui-ci. Aucun report d'admission n'est possible.

Article 10 : Justification du niveau requis

La condition de diplôme (justificatif : attestation de réussite, diplôme), pour les candidats admis, devra, au plus tard, être justifiée au 1^{er} septembre 2019 auprès du service organisateur.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en ligne dans le recueil des actes administratifs de l'IEP.

Fait à Toulouse, le 14 décembre 2018

Olivier BROSSARD
Directeur de l'IEP



Affiché le 16/04/19
Mis en ligne le 16/04/19

Vu le Code de l'éducation notamment les articles D741-9, D741-10 et D741-11 ;
 Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Etudes Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
 Vu le règlement du concours d'entrée en quatrième année relatif à la session 2019 (délibération du Conseil d'administration du 9 novembre 2018 N° CA 091118-4), en particulier son article 4.

**PROCES VERBAL DE SEANCE DE LA COMMISSION PEDAGOGIQUE
 D'EQUIVALENCE DES DIPLOMES ET TITRES POUR LA CANDIDATURE
 AU CONCOURS D'ENTREE EN 4^e ANNEE DU DIPLOME DE SCIENCES PO
 TOULOUSE**

Toulouse, le 12 avril 2019

La commission pédagogique prévue à l'article 4 2° du règlement susvisé s'est réunie pour statuer sur l'équivalence des diplômes et titres obtenus hors de l'Union européenne sanctionnant un niveau équivalent à au moins trois années d'études supérieures des candidates et candidats au concours d'entrée en 4^e année du Diplôme de Sciences Po Toulouse.
 Elle a décidé ce qui suit :

NOM	Prénom	Diplôme validé ou en préparation en 2018-2019	Pays	Décision
GHAZOUANI	Shems	Sciences politiques à l'Ecole de Gouvernance et d'Economie, Rabat	MAROC	Equivalence reconnue
ADAM SALIH	Abdelmageed	Bachelor of Arts	SOUDAN	Equivalence reconnue
MA	Bofei	Licence de langue et culture françaises	CHINE	Equivalence reconnue
MARCHIONINI	Clara	Bachelor of Arts	CANADA	Equivalence reconnue
OLWANE	Aktam	Université d'Alep – Faculté de droit	SYRIE	Equivalence reconnue
SZMIDT	Joseph Mateo	1 ^{re} et 2 ^e année de Bachelor in Business	ARIZONA/ ETATS-UNIS	Equivalence reconnue
TORUNOGLU	Mikail	Licence - Université de Galatasaray	TURQUIE	Equivalence reconnue

Les membres de la commission :
 Cédric Groulier



Simon Tordjman

